



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2023-10-20-00003

**portant prorogation du délai d'instruction
de la demande d'autorisation environnementale
au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement
relative à la sécurisation du système d'endiguement du Val de Nevers,
situé en rive droite de la Loire,
sur le territoire de la commune de Nevers et de Saint-Éloi**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.181-12 à R.181-35.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Mickaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre.

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la sécurisation du système d'endiguement du Val de Nevers, situé en rive droite de la Loire, sur le territoire de la commune de Nevers et de Saint-Éloi, déposé par Monsieur le Président de Nevers Agglomération, réceptionné le 14 avril 2023, sous le numéro 0100019885 et jugé comme complet le 25 avril 2023.

VU la demande de complément du service instructeur, en date du 31 juillet 2023.

VU les compléments au dossier, réceptionnés au guichet unique, le 05 octobre 2023.

Considérant que la phase d'examen du dossier ne doit pas dépasser 4 mois à compter de la date de l'accusé de réception et que le temps passé pour compléter le dossier suspend les délais.

Considérant que la phase d'examen, actuellement en cours, a durée environ 3 mois et demi.

Considérant que l'instruction de ce projet complexe n'a pas bénéficié d'une phase amont pour améliorer le contenu du dossier, que ce dossier prenant en compte l'aspect sécurité, travaux et environnement nécessite un examen particulier et la consultation de nombreux services associés concernés par le projet.

Considérant que le volume des compléments apportés en date du 05 octobre 2023 sont très importants et qu'une nouvelle instruction par le service instructeur est nécessaire.

Considérant que le projet vise à fiabiliser le système d'endiguement et aussi visent à une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

Conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale relative à la sécurisation du système d'endiguement du Val de Nevers, situé en rive droite de la Loire, sur le territoire de la commune de Nevers et de Saint-Éloi, est prorogé de 2 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télécours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information et affichage pendant une durée minimum d'un mois aux mairies des communes de Nevers et Saint-Éloi. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les mairies concernées et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et qui sera notifié à M. le Président de Nevers Agglomération en qualité de pétitionnaire de la demande d'autorisation environnementale.

Fait à Nevers, le **20 OCT. 2023**

Le Préfet



Michaël GALY